

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1963

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 62

À la première phrase de l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 584-10. - »,

insérer les mots :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision permettant de préciser que le champ de l'article 62 intègre les dispositifs publicitaires muraux de type bâches.